

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Modification de la Loi sur la Régie de
l'énergie pour permettre l'encadrement de la
commercialisation de l'hydrogène et des gaz
de source renouvelable**

**Ministère de l'Énergie et
des Ressources naturelles**

Septembre 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Actuellement, le biométhane est le seul gaz de source renouvelable considéré dans la définition de « gaz naturel renouvelable » dans la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). Cette situation a pour effet de limiter le développement potentiel des projets de production et de distribution de gaz de source renouvelable au Québec, dont l'hydrogène et certains gaz de synthèse, et ce, malgré leurs avantages économiques et environnementaux.

Le projet de loi prévoit d'abord d'élargir la définition de gaz naturel renouvelable pour inclure l'ensemble des gaz de source renouvelable, dont l'hydrogène vert, dans le cadre de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). Il prévoit également de donner l'habilitation réglementaire permettant au gouvernement de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles l'hydrogène ou une autre substance constitue un gaz de source renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie. Il permet enfin aux distributeurs gaziers de livrer d'autres gaz de source renouvelable dans leur réseau de distribution afin de remplir leurs obligations prévues au Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3).

Les orientations réglementaires associées aux modifications législatives ne sont pas actuellement définies. Toutefois, si le gouvernement se prévaut des pouvoirs habilitants de ce projet de loi, l'évaluation des impacts et des coûts sera effectuée dans l'analyse d'impact réglementaire du ou des règlements s'y rattachant.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Dans son Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) de novembre 2020, le gouvernement a indiqué qu'il compte porter à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel à l'horizon 2030.

Ce plan annonçait également que le Québec allait dévoiler et mettre en œuvre la première stratégie québécoise de l'hydrogène vert et des bioénergies. Cette stratégie présentera une vision intégrée complète et cohérente qui tient compte de la production et de l'utilisation de l'hydrogène vert et des bioénergies au Québec, comme le gaz naturel renouvelable, en remplacement d'énergies fossiles importées.

Par ailleurs, de nouvelles technologies permettent de produire de nouvelles formes de gaz de source renouvelable. C'est le cas de la méthanation qui, en ajoutant de l'hydrogène de source renouvelable à une source de gaz carbonique (CO₂), permet de produire du méthane de synthèse, ou de la pyrogazéification, qui permet de valoriser la biomasse en biométhane de synthèse par un traitement à haute température en absence d'oxygène. À l'instar de l'hydrogène de source renouvelable, ces technologies, qui pourraient atteindre le stade commercial dans les prochaines années, offrent un potentiel intéressant dans le cadre de la transition énergétique en cours au Québec. D'autres technologies pourraient également se développer dans les prochaines années pour produire de nouveaux gaz de source renouvelable et, ainsi, élargir la gamme de bioénergies contribuant à lutter contre les changements climatiques.

Actuellement, le biométhane est le seul gaz de source renouvelable considéré dans la définition de « gaz naturel renouvelable » dans la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). Cette situation a pour effet de limiter le développement potentiel des projets de production et de distribution de gaz de source renouvelable au Québec, dont l'hydrogène et certains gaz de synthèse, et ce, malgré leurs avantages économiques et environnementaux.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi venant modifier la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) vise à favoriser une commercialisation ordonnée de l'hydrogène de source renouvelable et d'autres gaz de source renouvelable dans le réseau gazier québécois afin d'assurer une transition énergétique à faible émission de carbone.

Le projet de loi a pour objet de :

- élargir la définition de gaz naturel renouvelable pour inclure l'ensemble des gaz de source renouvelable et donner l'habilitation réglementaire permettant

au gouvernement de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles l'hydrogène ou une autre substance constitue un gaz de source renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). Cela permettra au gouvernement d'encadrer la commercialisation des différents gaz de source renouvelable en tenant compte des contraintes techniques et économiques exprimées par les intervenants concernés. Cette habilitation permettra aussi au Québec de profiter des retombées de l'évolution technologique entourant leur développement;

- permettre aux distributeurs gaziers de livrer d'autres gaz de source renouvelable dans leur réseau de distribution afin de remplir leurs obligations prévues au Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3). Cela donnera plus de flexibilité aux distributeurs gaziers pour atteindre leur obligation réglementaire, tout en offrant des opportunités aux producteurs de gaz de source renouvelable de développer de nouveaux types de projets;
- prévoir la possibilité pour le gouvernement de faire varier les quantités, les conditions et les modalités prévues au Règlement sur la quantité de gaz naturel devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3) en fonction de catégories de consommateurs ou en fonction de la quantité de gaz naturel livrée par le distributeur. Cela permettrait au gouvernement de moduler les attentes envers certains types de distributeurs ou consommateurs en fonction de leur capacité à mettre en œuvre les objectifs de transition énergétique.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune mesure non réglementaire n'est envisagée étant donné que les problèmes présentés sont directement rattachés à des dispositions de nature législative et réglementaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

En 2018, le gaz naturel représentait environ 13 % de la consommation d'énergie au Québec et comptait pour 15 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du Québec¹.

Deux entreprises disposent chacune d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel sur le territoire québécois : Énergir, s.e.c. et Gazifère inc. Celles-ci exploitent un réseau de gazoducs totalisant plus de 10 000 km, qui permet d'en assurer la livraison à plus de 200 000 clients répartis sur le territoire québécois².

Le réseau gazier constitue une infrastructure énergétique stratégique pour le Québec. En utilisant les infrastructures en place, l'injection de gaz de source renouvelable dans le réseau gazier offre une opportunité intéressante pour assurer la transition énergétique du Québec en complément de l'électrification.

Présentement, la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) permet au gouvernement de réglementer la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. La modification proposée dans le cadre du présent projet de loi vise à élargir la définition de gaz naturel renouvelable pour inclure l'ensemble des gaz de source renouvelable et à donner l'habilitation réglementaire permettant au gouvernement de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles l'hydrogène ou une autre substance constitue un gaz de source renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Le gouvernement pourra ainsi préciser par règlement que l'hydrogène de source renouvelable injecté dans le réseau gazier pour être vendu à un consommateur est considéré comme un gaz de source renouvelable au sens de la loi s'il est démontré qu'il dispose des propriétés d'interchangeabilité avec le gaz naturel. Le gouvernement pourra également s'assurer que les gaz de source renouvelable qui ont des propriétés d'interchangeabilité avec le gaz

¹ Whitmore, J. et Pineau, P.-O., 2021. État de l'énergie au Québec 2021, Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal, préparé pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, en ligne : https://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2021/02/EEQ2021_web.pdf.

² Régie de l'Énergie du Canada, 2021, Profils énergétiques des provinces et territoires – Québec, en ligne : <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/donnees-analyse/marches-energetiques/profils-energetiques-provinces-territoires/profils-energetiques-provinces-territoires-quebec.html>.

naturel peuvent être livrés efficacement dans le réseau gazier au Québec, qu'ils contribuent à la réduction de la consommation de gaz naturel d'origine fossile importé et, par conséquent, qu'ils diminuent les émissions de GES au Québec.

Les modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) visent également à octroyer plus de flexibilité au gouvernement dans l'établissement des quantités, des conditions et des modalités prévues au Règlement sur la quantité de gaz naturel devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3). Ainsi, le gouvernement pourrait moduler ces exigences en fonction de la taille du distributeur de gaz naturel et des types de consommateurs, en fonction de leur capacité à procéder plus rapidement, ou non, à une transition vers une plus grande utilisation de gaz de source renouvelable.

Il n'y a ni coûts de conformité, ni coûts administratifs, ni manques à gagner.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le projet de loi n'aura pas d'impact direct sur l'emploi.

√	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
x		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Le projet de loi n'aura aucun impact sur l'emploi.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de loi ne requiert pas d'adaptation particulière pour les PME.

Les pouvoirs habilitants du projet de loi permettent au gouvernement de moduler par voie réglementaire les quantités, les conditions et les modalités prévues au Règlement sur la quantité de gaz naturel devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3) en fonction de la taille du distributeur de gaz naturel et du type de consommateur. Le fardeau réglementaire pour les PME

pourra être pris en compte dans le contexte où le gouvernement décide de se prévaloir de ces pouvoirs.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de loi n'affecte pas la compétitivité des entreprises du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Depuis 2013, le distributeur de gaz naturel Fortis BC de la Colombie-Britannique offre aux clients intéressés la possibilité d'acheter, sur une base volontaire, une proportion préétablie de gaz naturel renouvelable sur leur consommation totale de gaz naturel. Selon les objectifs de son plan climat³, la Colombie-Britannique prévoit intégrer 15 % de gaz naturel de source renouvelable dans le volume total de gaz naturel distribué dans le réseau d'ici 2030. Des modifications réglementaires⁴ adoptées à l'été 2021 prévoient que les distributeurs de gaz naturel peuvent désormais acheter et distribuer jusqu'à 15 % de gaz naturel de source renouvelable auquel l'hydrogène vert peut être assimilé.

Par ailleurs, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat habilite le gouvernement de la France à définir un cadre de soutien et de traçabilité de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. Un projet d'ordonnance a par la suite été publié en janvier 2021⁵.

Ainsi, le gouvernement du Québec compte, à l'instar de ces juridictions, favoriser et encadrer la distribution et la commercialisation d'hydrogène de source renouvelable pour la décarbonation du réseau gazier.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi est requis pour diversifier le portefeuille d'énergies renouvelables du Québec, propulser de nouvelles filières vertes prometteuses et réduire les émissions de GES du Québec. Ces objectifs ont été énoncés clairement par le gouvernement du Québec dans le cadre de son PEV 2030.

³ CleanBC Strategy, Décembre 2018, en ligne : https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/climate-change/action/cleanbc/cleanbc_2018-bc-climate-strategy.pdf.

⁴ Greenhouse Gas Reduction Regulation, B.C. Reg. 102/2012, en ligne : https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/102_2012.

⁵ <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-ordonnance-relative-a-l-hydrogene-prise-a2285.html>.

Ce projet de loi a été élaboré après consultation des parties prenantes, notamment les distributeurs de gaz naturel détenant des droits exclusifs de distribution au Québec (Énergir, s.e.c. et Gazifère inc.). Elles prennent en compte les demandes exprimées par ces parties pour améliorer le déploiement des gaz de source renouvelable au Québec.

Par ailleurs, le projet de règlement ne présente pas de dédoublement inutile par rapport aux règles des autres gouvernements de même qu'à celles des ministères et organismes.

10. CONCLUSION

Le projet de loi propose de nouveaux pouvoirs habilitants dans la Loi sur la Régie de l'énergie. Toutefois, ces modifications ne se traduisent pas par des impacts sur les entreprises dans l'immédiat. Ces impacts seront évalués, si le Ministère se prévaut de ces nouveaux pouvoirs, lors de modifications réglementaires qui en découleront.

Enfin, le projet de loi répond à la volonté gouvernementale d'améliorer la gouvernance actuelle en matière de lutte contre les changements climatiques. De plus, il propose les outils nécessaires en termes de pouvoirs habilitants afin d'améliorer l'efficacité du gouvernement dans la lutte contre les changements climatiques.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le MERN n'entend pas présenter des mesures d'accompagnement particulières en lien avec le projet de loi.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Ligne sans frais : 1 866 248-6936
Télécopieur : 418 644-6513
Courriel : renseignements@mern.gouv.qc.ca

13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE (AIR)

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences⁶ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐

⁶ Pour plus de détails sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

⁷ S'il n'y a aucun coût ni aucune économie, l'estimation est considérée comme étant de 0 \$.

6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondant à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐